

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SCh/SCh

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2016

DEMANDE DE RETRAIT DU SEDIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC (BIEVRES, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, VIROFLAY) DU PERIMETRE DU SEDIF

I. Contexte

La communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CA VGP) comprend actuellement 19 communes.

Parmi elles, les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas et Viroflay sont adhérentes au SEDIF depuis le 22 janvier 1923, et les communes des Loges-en-Josas et de Vélizy-Villacoublay depuis le 18 juillet 1969.

Elles totalisent plus de 50 000 habitants et représentent un volume d'eau consommée de 9 703 m³/j en 2015 (cf. données plus complètes en annexe).

La CA VGP est membre du SEDIF pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay depuis le 7 juin 2010, du fait de la transformation de la communauté de communes VGP en CA.

Pour les 14 autres communes membres de cet EPCI, la CA adhère au SMGSEVESC, dont le service public de l'eau est géré par délégation, par la Lyonnaise des Eaux.

Par arrêté du 4 mars 2015, le Préfet de la Région Ile-de-France a approuvé le Schéma Régional de Coopération Intercommunale prévoyant notamment l'extension de la CA VGP à la commune de Vélizy-Villacoublay, extension confirmée par l'arrêté n° 2015147-0002 du 27 mai 2015 du Préfet des Yvelines.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7-IV du Code général des collectivités territoriales, la CA VGP est substituée à la commune de Vélizy-Villacoublay au sein du SEDIF depuis le 1^{er} janvier 2016.

Par délibération n°2016-03-18 du 8 mars 2016, le Conseil communautaire de VGP a sollicité de la part du Comité du SEDIF le retrait de la CA VGP pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay, « *sous réserve des conditions définitives de ce retrait* ».

Par délibération n° 2016-03-17 du 8 mars 2016, il a également demandé le retrait de la commune de Vélizy-Villacoublay du SEDIF à compter du 1^{er} janvier 2017, sans que cette délibération ait été notifiée officiellement par la CA au SEDIF.

La CA VGP a motivé la demande de retrait sur les motifs suivants :

- Après analyse des évolutions juridiques, institutionnelles, techniques et financières, il est apparu que l'adhésion de Versailles Grand Parc au seul SMGSEVESC revêtirait plusieurs intérêts :
- dans le cadre de la création de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux dans les départements de Petite couronne, de l'évolution de la carte intercommunale en Grande couronne, une adéquation entre périmètre syndical et périmètre intercommunal est encouragée par les différentes lois de décentralisation afin de permettre une gouvernance plus directe des territoires à l'égard des outils syndicaux ;
- offrir un tarif plus avantageux dans des conditions maîtrisées sur le long terme du fait du contrôle des élus du territoire sur un plan pluriannuel d'investissement raisonnable et crédible ;
- assurer à moyen terme une livraison d'eau décarbonatée. Cela sera possible dès le 1^{er} janvier 2017 pour les communes actuellement desservies par le SMGSEVESC. Pour les autres communes, cela sera possible au fur et à mesure du renforcement des canalisations desservant les 5 communes depuis l'usine de Louveciennes.

II. Analyse du SEDIF

Une étude sur ses modalités techniques, juridiques et économiques a donc été engagée par le SMGSEVESC, étude à laquelle le SEDIF est associé.

On relèvera que cette initiative n'émane pas des communes elles-mêmes. Ainsi le Maire de Vélizy-Villacoublay, par courrier du 10 mai 2016 adressé au Président de la CA VGP, s'en est-il étonné en demandant qu'aucune décision définitive ne soit prise avant les conclusions de cette étude.

Les modalités envisagées à date par SMGSEVESC et la CA VGP pour la sortie du SEDIF **ne satisfont aucun des objectifs annoncés** dans la décision de la CA VGP, et **sont au contraire destructrices** de valeur pour les communes concernées, pour SMGSEVESC et pour le SEDIF.

Il est en effet d'ores et déjà établi que ces éventuelles sorties nécessiteront de la part de SMGSEVESC des **investissements pour séparer les réseaux** pour assurer une définition précise du périmètre sur lequel chaque autorité organisatrice est responsable de la qualité de l'eau qui y circule, au regard des enjeux sanitaires associés, voire en construire de nouveaux, les contrats de DSP en place perdureront jusqu'à leur échéance (L. 5211-25-1 du CGCT), l'origine de l'eau pourrait donc ne pas changer rapidement. Sur ce dernier point, si l'eau était produite par SMGSEVESC après décarbonatation, elle serait à peine moins calcaire que celle du SEDIF.

En l'état actuel des réflexions, les arguments réunis ne plaident donc pas pour un retrait des 4 communes citées.

Les scénarii progressivement retenus par SMGSEVESC s'orienteraient donc vers une sortie « purement administrative » de la CA VGP du SEDIF (l'eau continuerait à provenir du SEDIF, le contrat de DSP du SEDIF se poursuivrait jusqu'en 2022, et resterait piloté par le SEDIF), tout en conduisant à des dépenses supplémentaires importantes (paiement d'une part SEDIF pour l'achat d'eau en gros, investissements d'au moins 2M€, pouvant aller jusqu'à 3 M€, pour séparer les réseaux (compteurs, déplacement des interconnexions existantes entre le SEDIF et SMGSEVESC, maintien de la continuité d'alimentation des communes demeurant au SEDIF, transfert du coût de la démolition du réservoir désaffecté de Vélizy-Villacoublay) sans oublier le remboursement au SEDIF d'une quote-part des emprunts en cours et associables au patrimoine potentiellement transféré.

De surcroît, la différence de prix de l'eau constatée entre le SMGSEVESC et le SEDIF, avant prise en considération des coûts indiqués ci-dessus, porte exclusivement sur la part « autorité organisatrice », dédiée au financement des investissements, le SEDIF investissant plus sur le renouvellement de ses installations et de son réseau que le SMGSEVESC. La (ou les) commune(s) sortante(s) verrai(en)t donc inéluctablement le rythme de renouvellement de leur réseau ralentir et l'accompagnement de leurs opérations de rénovation de voirie et d'aménagement devenir plus difficile.

A moyen terme, le SEDIF fera bénéficier ses consommateurs d'une eau pure (sans micropolluants), avec très peu de calcaire et sans chlore, soit une qualité d'eau bien meilleure qu'avec une simple décarbonatation, d'ailleurs limitée, la différence de dureté entre l'eau de Choisy et celle prévue à Louveciennes étant faible (20°F au lieu de 23-25°F).

En l'état actuel des éléments réunis sur ce dossier, les modalités envisagées sont donc en décalage marqué avec les objectifs indiqués dans les considérants des délibérations de la CA VGP (la gouvernance ne sera pas réellement plus directe avant 2024, le tarif ne sera pas plus avantageux sauf à faire supporter le surcoût par les autres communes de SMGSEVESC, l'eau ne sera pas décarbonatée).

Plus globalement et à terme, ces retraits potentiels entraînent la déconstruction de la cohérence technique et géographique actuelle du service de l'eau pour 4,5 millions d'habitants.

En effet, comme d'autres services public tels que l'assainissement, le service de l'eau est un service assis sur des infrastructures lourdes et solidaires et une présence forte dans le sous-sol des communes, piloté par des règles hydrauliques, qui ne suivent pas une logique de découpage administratif du territoire.

Au moment où de nombreuses voix autorisées plaident pour une stabilisation des grands services publics structurants, voire pour des formules de coopération renforcée ou d'unification ce changement, s'il méritait d'être étudié, s'avère destructeur de valeur pour SMGSEVESC, pour le SEDIF, et plus encore pour les quatre communes concernées.

III. Procédure

Par délibération n°2016-03-18 du 8 mars 2016, le Conseil communautaire de VGP a sollicité du Comité du SEDIF son accord pour le retrait de la CA VGP pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay, « *sous réserve des conditions définitives de ce retrait* ».

L'article L. 5211-19 du CGCT, applicable au SEDIF dispose qu'« *Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale [...]. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable [...]. La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés* ».

1/ **Si le Comité du SEDIF approuve cette demande de retrait**, le Président notifiera cette délibération à ses adhérents qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer, leur silence valant acceptation. *L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les deux tiers de la population.*

Si les conditions de majorité requises sont satisfaites, les éléments seront ensuite transmis au Préfet de la Région Ile-de-France pour qu'il entérine cette procédure de retrait.

2// **Si le Comité du SEDIF rejette cette demande de retrait**, la procédure de retrait est alors « stoppée », et le Président du SEDIF en informera le Président de la CA VGP.

Il est proposé que le Comité, au regard de ce qui précède :

Article 1 rejette la demande de retrait du SEDIF de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay,

Article 2

charge le Président de notifier cette délibération à l'exécutif de la CA VGP, pour l'informer de la non poursuite de la procédure de retrait de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Poids des blocs 1 et 2 au sein du SEDIF (base 2014)

- Hors superficie, le bloc 1 représente moins de 1% de la taille du SEDIF, quelque soit le critère examiné (population, nombre d'abonnés, volumes, linéaire, ...).
- Les blocs 1+2 représentent entre 1 et 2% de la taille du SEDIF.

Données au
31/12/2014

	Superficie [km ²]	Population [#]	Nombre d'abonnés [#]	Nombre de compteurs [#]	Linéaire de canalisations [m]	Volumes consommés en 2014 [m ³]
Bloc 1	8,90	21 372	2 329	2 500	60 995	1 669 738
Bloc 2	10,10	8 432	1 455	1 456	36 869	506 379
	2,50	1 598	403	393	10 432	98 276
	9,70	4 531	1 229	1 226	30 904	262 086
	3,50	16 002	2 794	2 798	35 506	738 865
Total Bloc 2	25,80	30 563	5 881	5 873	113 711	1 605 606
Total SEDIF*	796,70	4 428 070	571 505	576 743	8 405 819	238 857 979

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° au procès-verbal

Objet : demande de retrait de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Viroflay) du périmètre du SEDIF

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19,

Considérant que la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CA VGP) adhère au SEDIF depuis le 7 juin 2010 pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015, par lequel le Préfet de la Région Ile-de-France a approuvé le Schéma Régional de Coopération Intercommunale prévoyant notamment l'extension de la CA VGP à la commune de Vélizy-Villacoublay, extension confirmée par l'arrêté n° 2015147-0002 du 27 mai 2015 du Préfet des Yvelines,

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7-IV du Code général des collectivités territoriales, la CA VGP est substituée à la commune de Vélizy-Villacoublay au sein du SEDIF depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°2016-03-18 du 8 mars 2016, par laquelle le Conseil communautaire de VGP a sollicité de la part du Comité du SEDIF le retrait de la CA VGP pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay, « *sous réserve des conditions définitives de ce retrait* »,

Considérant que cette demande de retrait n'a jamais été notifiée officiellement par la CA au SEDIF, et que cette initiative n'émane pas des communes elles-mêmes,

Considérant que ces éventuelles sorties nécessiteront des investissements pour séparer les réseaux (la séparation est nécessaire pour assurer une définition précise du périmètre sur lequel chaque autorité organisatrice est responsable de la qualité de l'eau qui y circule, au regard des enjeux sanitaires associés), voire en construire de nouveaux, les contrats de DSP en place perdureront jusqu'à leur échéance (L. 5211-25-1 du CGCT), l'origine de l'eau pourrait donc ne pas changer rapidement. Sur ce dernier point, si l'eau était produite par SMGSEVESC après décarbonatation, elle serait à peine moins calcaire que celle du SEDIF,

Considérant plus globalement et à terme, ces retraits potentiels entraînent la déconstruction de la cohérence technique et géographique actuelle du service de l'eau pour 4,5 millions d'habitants,

PROJET DE DELIBERE

Article 1 rejette la demande de retrait du SEDIF de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, pour les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay,

Article 2 charge le Président de notifier cette délibération à l'exécutif de la CA VGP, pour l'informer de la non poursuite de la procédure de retrait de l'article L. 5211-19 du CGCT.

